

## Le périmètre régional d'intervention foncière (PRIF)

### I – CONTEXTE FRANCILIEN

Le développement de l'urbanisation et la pression foncière ont un impact négatif sur les espaces ouverts (terres agricoles, forêts, espaces naturels).

Les espaces ouverts

- se réduisent ;
- sont enclavés ;
- sont morcelés par les infrastructures ;
- sont dégradés, dénaturés.



### II – LE PRIF PROTÈGE LES ESPACES OUVERTS

Dispositif de protection foncière, le Périmètre Régional d'Intervention Foncière (PRIF) permet de mettre en œuvre une démarche et des actions de préservation et de mise en valeur des espaces ouverts et des paysages.

Il pérennise la vocation forestière naturelle ou agricole d'un site délimité.

### III - LE PRIF : UN PROJET PARTAGÉ

Le PRIF peut être proposé à l'initiative de l'Agence des Espaces Verts (AEV) ou de la commune.

L'AEV de la région Ile-de-France est un établissement public régional à caractère administratif

« Elle est chargée de mettre en œuvre la politique régionale en matière d'espaces verts, de forêts et de promenades, et de coordonner en ces domaines les actions de la région avec celles de l'État et de ses établissements publics »  
(article L 4413-2 du CGCT)

Outil d'intérêt majeur, le PRIF est un engagement partenarial explicite entre :

- une commune ;
- l'AEV ;
- le Conseil Régional Ile-de-France.



La commune s'attache à faire évoluer son Plan local d'urbanisme en cohérence avec la destination forestière, naturelle ou agricole du PRIF. De plus, elle veille à faire appliquer son document d'urbanisme de façon à éviter le mitage et les usages contraires aux objectifs de protection et de mise en valeur durable.

L'AEV s'engage à protéger les espaces naturels qui sont menacés par la poussée de l'urbanisation. Pour cela, elle acquiert et aménage des terrains (forêts, sites écologiques, espaces agricoles...) pour le compte de la Région. Ainsi, l'AEV est autorisée à acquérir des espaces naturels ou des milieux dégradés à réhabiliter, à l'amiable, par voie de préemption (par délégation de la Région), ou dans certains cas, par expropriation. Elle soutient également des collectivités territoriales pour

les inciter à créer ou maintenir des espaces naturels (parcs, bois, espaces verts de proximité, jardins familiaux, plantations...).

Le Conseil régional, quant à lui, veille à intégrer les PRIF dans le cadre du système régional des espaces ouverts corrélés à la ville dense, fidèle à ses orientations en faveur de l'agriculture périurbaine et sa politique de maintien de la biodiversité.

#### IV – OBJECTIF DU PRIF

- Protéger et ouvrir au public des forêts ;
- Maintenir l'agriculture périurbaine ;
- Préserver et mettre en valeur les milieux naturels et les paysages (protéger les habitats, la faune et la flore, préserver ou restaurer les continuités écologiques et les liaisons douces) ;
- Intervenir sur des espaces soumis à des risques naturels (notamment inondation par le maintien de zones d'expansion des crues) et réhabiliter des sites dégradés ;
- Développer l'éducation à l'environnement.



#### V – PROCÉDURE

Un projet de PRIF est issu d'un diagnostic de territoire, mené par l'AEV et concerté avec les communes de situation.

La création d'un PRIF résulte de la délibération successive des trois acteurs suivants :

- Commune ;
- AEV ;
- Conseil régional.

#### VI – EFFETS JURIDIQUE D'UN PRIF

Le PRIF concerne des terrains dont la vocation naturelle ou agricole est fixée par les documents de planification (SDRIF, SCOT, PLU).



Les collectivités peuvent utilement reporter le contour d'un PRIF sur les pièces graphiques annexes de leur PLU et de leur SCOT.

Toutefois, sa création n'établit pas de nouvelles règles ou servitudes opposables aux tiers ou aux collectivités locales.

Un PRIF confère de la lisibilité au territoire et permet à la collectivité de protéger efficacement ses espaces en renforçant les protections réglementaires mises en place :

- les documents de planification tels que le Schéma Directeur de la Région Ile de France (SDRIF), le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
  - les protections mises en place par la Région : Parc Naturel Régional (PNR), Réserve Naturelle Régionale (RNR) ;
- les protections mises en place par le département : Espace Naturel Sensible (ENS), Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR), Périmètre de Protection des Espaces Agricoles Naturels Périurbains (PAEN) ;
- les protections mises en place par l'Etat : sites classés, Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), Réserves Naturelles Nationales (RNN).

#### VII – EN SEINE-ET-MARNE : 17 PRIF (chiffres 2017 – atlas SDRIF AEV)

communes de Seine-et-Marne : en gras

##### [PRIF de Brosse et Gondoire](#)

**Bussy-Saint-Georges, Chanteloup-en-Brie, Collégien, Conches-sur-Gondoire, Ferrières-en-brie, Gouvernes, Guermantes, Jossigny, Lagny-sur-Marne, Montévrain, Serris, Villeneuve-Saint-Denis, Saint-Thibault-des-Vignes.**

##### [PRIF de Claye-Souilly](#)

**Claye-Souilly**

##### [PRIF de la Dhuis](#)

**Le Raincy, Gagny, Montfermeil, Clichy-sous-Bois, Coubron, Le Pin, Villevaudé, Claye-Souilly, Annet-sur-Marne, Carnetin, Thorigny-sur-Marne, Dampmart**

[PRIF de Ferrières](#)

Bussy-saint-Georges, Collégien, Croissy-Beaubourg, Favières, Ferrières-en-Brie, Jossigny, Pontcarré, Roissy-en-Brie, Villeneuve-Saint-Denis

[PRIF de Gouaix](#)

Everly, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, Noyen-sur-Seine, Gouaix

[PRIF Grand Voyeux](#)

Congis-sur-Thérouanne

[PRIF Maubué](#)

Emerainville, Pontault-Combault, Lognes, Champs-sur-Marne, Noisiel, Villiers-sur-Marne, Le Plessis-Trévisé, Noisy-le-Grand

[PRIF du Mont Guichet](#)

Chelles, Montfermeil, Gagny

[PRIF de Montgé](#)

Cuisy, Juilly, Marchemoret, Montgé-en-Goële, Saint-Souplets

[PRIF Moulin des Marais](#)

Villeparisis, Mitry-Mory, Gressy

[PRIF Plaine de France](#)

Mitry-Mory, Tremblay-en-France, Roissy-en-France, Le Thillay, Vaudherland, Gonesse, Villepinte

[PRIF de Précy-sur-Marne](#)

Précy-sur-Marne, Charmentray, Fresnes-sur-Marne, Jablines

[PRIF de Rougeau et Bréviande](#)

Boissettes, Boissise-la-Bertrand, Cesson, Le Mée-sur-Seine, Lieusaint, Melun, Morsang-sur-Seine, Nandy, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Savigny-le-Temple, Seine-Port, Tigery, Vert-Saint-Denis, Voisenon

[PRIF des Seiglats](#)

Cannes-Ecluses, la Brosse-Montceaux, Marolles-sur-Seine, Montereau-Fault-Yonne

[PRIF de la Vallée de la Marne](#)

Brou-sur-Chantereine, Chelles, Le Pin, Thorigny-sur-Marne, Villevaudé, Vaires-sur-Marne, Pomponne

[PRIF vallées de l'Yerre et du Réveillon](#)

Boussy-Saint-Antoine, Brie-Comte-Robert, Combs-la-Ville, Chevry-Cossigny, Grisy-Suisne, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Périgny, Quincy-sous-Sénart, Santeny, Servon, Varennes-Jarcy, Villecresnes.

[PRIF de la forêt des Vallières](#)

Annet-sur-Marne, Dampmart, Thorigny-sur-Marne

### L'ESSENTIEL A RETENIR

- La création d'un PRIF relève d'un projet partagé avec commune, AEV et Région IDF ;
- Il concerne des terrains dont la vocation naturelle ou agricole est fixée par les documents de planification (SDRIF – ScoT – PLU) ;
- Pas de nouvelles règles ou servitudes opposables aux tiers ou aux collectivités locales ;
- Il permet d'enrayer la spéculation foncière et de ramener le coût du foncier naturel ou agricole à un niveau cohérent avec sa destination ;
- Il confère de la lisibilité au territoire et permet à la collectivité de protéger ses espaces ;
- 17 PRIF en Seine-et-Marne – 71 communes concernées.

**Les dispositions contenues dans le présent C'JURIS 77 sont applicables au moment de sa parution. Votre attention est attirée sur le fait, qu'elles pourront être remises en cause en fonction de l'évolution des textes législatifs, réglementaires et de la jurisprudence.**